



Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°121/2022 - Version publique

Contrôle de la réalisation des obligations de la RTBF en tant que distributeur de services de médias audiovisuels sur ses sites Internet et application AUVIO pour l'exercice 2021

En exécution de l'article 9.1.2-3, § 1er, 10°, du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de RTBF AUVIO en tant que distributeur de services au cours de l'exercice 2021, en fondant son examen sur les informations communiquées par cette dernière, notamment dans son formulaire de contrôle annuel, ainsi que des constatations faites quant à son offre de distribution.

Le 19 novembre 2020, la RTBF s'est déclarée en tant que distributeur de services de médias audiovisuels sur ses sites Internet et application AUVIO. Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

TRANSPARENCE

Article 2.2-2, § 2, du décret :

« Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance (...), les distributeurs de services (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) :

1° l'identification des personnes physiques ou morales participant au capital de la société et le montant de leur participation respective (...);

2° la nature et le montant des intérêts détenus par les personnes précitées dans d'autres sociétés du secteur des médias audiovisuels ou d'autres secteurs des médias (...) »²

Le distributeur a transmis au Collège les informations de transparence requises. Les données de transparence sont en outre publiées sur la page consacrée à l'entreprise sur le site internet du CSA¹.

OFFRES DE SERVICES

Article 3.4-1, § 2, du décret :

« La déclaration [du distributeur de services] comporte les éléments suivants : (...) 2° la composition de l'offre de services de médias audiovisuels ainsi que les modalités de sa commercialisation.

Toute modification de ces éléments doit être préalablement notifiée au Collège d'autorisation et de contrôle ».

¹ <https://www.csa.be/service/auvio/>.



L'ensemble des informations requises au sujet de la composition de l'offre de services de médias audiovisuels ainsi que les modalités de sa commercialisation ont été communiquées par le distributeur de services. Ces informations sont disponibles sur son site².

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

Article 3.4-1, § 5, du décret :

« Tout distributeur de services doit pouvoir prouver, à tout moment, qu'il a conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, lui permettant pour ce qui concerne ses activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins (...) »

RTBF AUVIO a transmis un tableau récapitulatif reprenant, pour les différents services télévisuels distribués, le statut des accords avec les éditeurs de ces derniers lui permettant de respecter à leur égard la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins. Il apparaît que plusieurs de ces services ne font l'objet que d'un projet de convention en discussion ou en voie de finalisation.

Pour rappel, conformément à l'article 3.4-1 § 5, du décret, le distributeur de services est tenu d'informer le Ministre compétent ainsi que le CSA d'une interruption de plus de 6 mois des accords portant sur la distribution, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

PÉRÉQUATION TARIFAIRE

Article 7.1-2 du décret :

« Pour la même offre de services de médias audiovisuels, le distributeur de services est tenu de garantir un même prix à l'égard de tout utilisateur des services ».

Les tarifs publiés par l'entreprise sont garantis à l'égard de tout utilisateur ayant accès à l'offre Premium RTBF Auvio sur le territoire de langue française.

CONTRIBUTION À LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Article 6.1.2-1 du décret :

« § 1^{er}. Tout distributeur de services télévisuels doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel (...) »

§ 3. La contribution annuelle du distributeur de services visée au § 1^{er} est fixée :

1° soit à 2 euros par utilisateurs de l'année précédente (...)

² En ce qui concerne la composition de l'offre, voir <https://www.rtbef.be/auvio/premium>. Pour ce qui est des modalités de commercialisation, voir <https://www.rtbef.be/cgu>.

2° soit à 2,5% des recettes de l'année précédente, hors TVA et droits d'auteur, engendrées par le paiement des utilisateurs pour l'obtention des services offerts (...) ».

Contribution 2022

En ce qui concerne la contribution à la production de RTBF Auvio en tant que distributeur pour l'exercice 2021, le Collège constate l'existence d'une « zone grise » juridique qui ne permet pas de savoir comment appliquer une telle contribution à la RTBF.

La contribution des distributeurs à la production est fondée sur l'article 6.1.2-1 du décret. Elle vise « tout distributeur de services audiovisuels ». Le § 4 de cet article prévoit toutefois une dérogation pour les distributeurs qui exercent également une activité d'éditeur.

L'article 6.1.2-1, § 4, du décret semble avoir été rédigé sans que ne soit envisagée la qualité de distributeur de la RTBF. En effet, alors que l'article relatif à la contribution à la production des éditeurs de services (l'article 6.1.1-1) aborde spécifiquement le cas de la RTBF (pour dire qu'il s'applique « sans préjudice des dispositions applicables à la RTBF »), l'article relatif à la contribution à la production des distributeurs de services (article 6.1.2-1 susmentionné) ne fait aucune mention de la RTBF et vise tous les distributeurs.

A défaut d'un sort spécifique réservé à la RTBF en ce qui concerne la contribution « distributeurs », il faudrait logiquement considérer que l'article 6.1.2-1 s'applique à elle de la même manière qu'à n'importe quel autre distributeur. Toutefois, cette approche pose problème au moment d'envisager la dérogation prévue au § 4. En effet, la RTBF semble à première vue candidate à l'application de la dérogation visée au § 4, 1°, puisqu'elle distribue des services dont elle est l'éditrice. Toutefois, l'on se heurte alors à différents problèmes :

- Premièrement, elle n'exerce pas « l'activité de distributeur afin d'offrir les services télévisuels pour lesquels il est déclaré ou autorisé en vertu du présent décret ». De fait, les services édités par la RTBF ne sont pas autorisés ou déclarés sur la base du décret mais ils sont institués par un autre texte, à savoir son contrat de gestion.
- Deuxièmement, elle distribue, à côté des services qu'elle édite elle-même, des services tiers (notamment LN24, AB et Sooner sur sa plateforme Auvio), mais le calcul prévu au § 4, 1°, implique de tenir compte d'une contribution déjà versée à titre d'éditeur sur pied de l'article 6.1.1-1 du décret. Or, la RTBF ne contribue pas en tant qu'éditeur sur pied de l'article 6.1.1-1. Elle contribue sur pied de l'article 13 de son contrat de gestion, qui ne précise d'ailleurs pas si cette contribution se fait à titre d'éditeur ou de distributeur.

Dès lors, le Collège invite le Gouvernement et le législateur à éclaircir cette zone grise d'ici à l'exercice prochain.

CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES MÉDIAS DE PROXIMITÉ

Article 7.1-4, § 1er, du décret :

« § 1^{er}. Tout distributeur de services proposant une offre de services comprenant un service d'un média de proximité verse annuellement au média de proximité concerné une contribution correspondant :

1° soit à 2 euros par an et par utilisateur établi dans la zone de couverture du média de proximité concerné (...) ;

2° soit à 2,5% des recettes de l'année précédente, hors TVA et droits d'auteur, engendrées par le paiement des utilisateurs établis dans la zone de couverture du média de proximité pour l'obtention des services offerts ».

Sur ce point, il est renvoyé à la problématique liée à la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles.

OBLIGATION DE DISTRIBUTION

Article 7.2-1 du décret :

« § 1^{er}. Pour autant qu'un nombre significatif de personnes utilisent leurs réseaux comme moyen principal de réception de services de médias audiovisuels, les opérateurs de réseau visés à l'article 3.5.1-1 garantissent la distribution sur leurs réseaux d'une offre de base comprenant au moins les services faisant l'objet d'un droit de distribution obligatoire visés à l'article 7.2-2.

Le Gouvernement détermine, après avis du Collège d'avis, sous quelle définition ou format numérique. Les services télévisuels doivent être positionnés en priorité dans la numérotation de l'offre.

L'offre de base est fournie par un distributeur de services. À défaut, les opérateurs de réseau sont tenus d'exercer l'activité de distributeur en fournissant l'offre de base ».

Article 7.2-2, §§ 1er et 4, du décret :

« § 1^{er}. Les distributeurs de services visés à l'article 7.2-1, § 1er, alinéa 3, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services télévisuels linéaires suivants :

1° les services de la RTBF désignés par le Gouvernement dont deux au moins doivent être alignés par défaut sur les deux premières positions de l'offre de base des distributeurs de services et un troisième service de la RTBF désigné par le Gouvernement doit être positionné par défaut parmi les neuf premières positions de l'offre de base des distributeurs de services ;

2° le service de média de proximité dans sa zone de couverture qui doit être positionné par défaut parmi les quinze premières positions de l'offre de base des distributeurs de services ;;

3° les services, désignés par le Gouvernement, des éditeurs de services internationaux au capital desquels participe la RTBF dont TV5Monde qui doit être positionné par défaut parmi les quinze premières positions de l'offre de base des distributeurs de services ;

4° deux services du service public de la Communauté flamande pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre deux services télévisuels de la RTBF ;

5° un ou des services du service public de la Communauté germanophone pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre un ou des services télévisuels de la RTBF.

§ 4. Les distributeurs de services visés à l'article 7.2-1, § 1er, 3e alinéa, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services sonores linéaires suivants :

1° les services de la RTBF émis en modulation de fréquence ;

2° deux services du service public de la Communauté flamande pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre deux services sonores de la RTBF ;



3° un service du service public de la Communauté germanophone pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre un service sonore du service public de la Communauté française.

Les distributeurs de services visés à l'article 7.2-1, § 1er, 3e alinéa, doivent distribuer les services sonores non linéaires de la RTBF désignés par le Gouvernement. »

Le distributeur ne disposant pas de sa propre infrastructure, le régime de distribution obligatoire ("must-carry") ne lui est pas applicable.

POSITIONNEMENT

Les obligations légales en matière de positionnement par défaut de certains services de médias audiovisuels ne sont pas applicables au distributeur.

ACCESSIBILITÉ

Le Collège d'avis du CSA a prévu dans son *Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle*³ de 2018 un certain nombre d'obligations à charge des distributeurs de services. Il s'agit, selon le cas, d'obligations de moyens ou de résultat :

- Obligation de mettre à disposition des utilisateurs, sans coût supplémentaire pour ceux-ci, tous les programmes rendus accessibles par les éditeurs relevant de la compétence de la Communauté française avec lesquels ils ont conclu un accord de distribution. Les dispositions techniques nécessaires sont à leur charge. Cette obligation de résultat est remplacée par une obligation de tout mettre en œuvre pour y parvenir, dans le cas d'éditeurs ne relevant pas de la compétence de la Communauté française (art. 13) ;
- Obligation de tout mettre en œuvre pour faciliter l'utilisation des menus de navigation afin de permettre aux personnes en situation de déficience sensorielle un accès rapide et compréhensible aux fonctionnalités d'accessibilité (art. 14) ;
- Obligation d'incruster, dans les guides électroniques de programmes (y compris les catalogues de services non linéaires), le pictogramme correspondant au type d'accessibilité disponible (art. 16) ;
- Obligation d'identifier comme telle la piste destinée à l'audiodescription (art. 17) ;
- Obligation de communiquer, notamment sur leur site Internet ou leurs applications mobiles, les informations relatives aux programmes rendus accessibles au moyen des pictogrammes (art. 18) ;
- Obligation de désigner un référent accessibilité (art. 19).

Elles ont vocation à s'appliquer pleinement au terme d'une période transitoire de cinq ans débutant le 1^{er} janvier 2019. Le CSA accompagne les distributeurs dans leurs efforts pour atteindre les objectifs poursuivis par le Règlement. Un rapport relatif aux freins techniques à la bonne application du Règlement fut présenté

³ <http://www.csa.be/documents/2871>.



au Collège d'Autorisation et de Contrôle le 20 mai 2021 et vise à rendre compte des différentes problématiques rencontrées par les distributeurs et discutées lors des réunions du groupe de suivi.

GUIDE ÉLECTRONIQUE DE PROGRAMMES, ALGORITHMES DE RECOMMANDATION ET DONNÉES PERSONNELLES

Article 8.3.2-1, §§ 1er à 3, du décret

« § 1. Lorsqu'un distributeur de services utilise une interface utilisateur comprenant notamment un guide électronique de programmes, il peut proposer aux utilisateurs finaux des fonctionnalités permettant de sélectionner, d'organiser et de présenter certains programmes ou certaines applications d'éditeurs de services, et/ou de recommander certains d'entre eux. Il doit veiller à en informer, dans un délai raisonnable préalable à sa mise en œuvre, chaque éditeur de services concerné.

L'éditeur de services ne peut s'opposer à des fonctionnalités proposées par un distributeur de services que pour autant qu'elles porteraient préjudice à son autonomie et à sa responsabilité éditoriales et rédactionnelles ou à ses droits de propriété intellectuelle.

§ 2. Les distributeurs de services doivent garantir la transparence et la neutralité des algorithmes de recommandation des contenus qu'ils mettent en avant dans les interfaces utilisateurs qu'ils utilisent, sans préjudice d'une mise en valeur particulière, dans les résultats de ces recommandations, d'œuvres européennes, en ce compris des œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone.

§ 3. Sous réserve du respect des dispositions légales applicables en matière de traitement de données à caractère personnel, les distributeurs de services communiquent aux éditeurs de services de médias audiovisuels, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, les données de consommation des guides et applications par les utilisateurs finaux les concernant. »

RTBF AUVIO affirme utiliser une interface utilisateur comprenant notamment un guide électronique de programmes. Selon lui, l'interface permet de recommander aux utilisateurs finaux certains programmes ou certaines applications d'éditeurs de services, il a informé préalablement chaque éditeur de services concerné de la possibilité de recommandation aux utilisateurs finaux de certains programmes ou de certaines applications d'éditeurs de services, il garantit la transparence et la neutralité des algorithmes de recommandation des contenus mis en avant dans les interfaces utilisateurs, et met en valeur, dans les résultats de ces recommandations, des œuvres européennes, en ce compris des œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone. Enfin, RTBF Auvio précise communiquer aux éditeurs de services de médias audiovisuels, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, les données de consommation des guides et applications par les utilisateurs finaux les concernant.

PUBLICITÉ CIBLÉE

Article 5.8-4 du décret

« La publicité ciblée ne peut résulter que du choix éclairé du destinataire qu'elle vise et de son consentement préalable.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les éditeurs et les distributeurs de services veillent à informer, de manière complète et transparente, le public sur les données à caractère personnel qu'ils traitent, ainsi que les finalités précises de chacun des traitements qu'ils effectuent aux fins de publicité ciblée. Ils permettent, à tout moment, aux destinataires de la publicité ciblée de se retirer de l'offre de



publicité ciblée, ainsi que d'exercer leurs droits légaux.

Les éditeurs et les distributeurs de services doivent tenir informés (sic) le CSA des mesures prises conformément à l'alinéa 2, avant de mettre en œuvre la publicité ciblée.

Le CSA peut saisir l'Autorité de protection des données instituée par la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données afin de s'assurer de la licéité des mesures prises par l'éditeur ou le distributeur de services.

En cas de méconnaissance du présent article, la publicité ciblée sera considérée comme une forme de publicité clandestine et, à ce titre, strictement interdite. »

RTBF Auvio affirme avoir, au cours de l'année 2021, informé de manière complète et transparente le public sur les données à caractère personnel qu'elle traite, ainsi que les finalités précises de chacun des traitements qu'elle effectue aux fins de publicité ciblée, conformément aux dispositions légales en vigueur. Il indique permettre à tout moment, aux destinataires de la publicité ciblée de se retirer de l'offre de publicité ciblée, ainsi que d'exercer leurs droits légaux.

RESPECT DE L'INTÉGRITÉ DU SIGNAL

Article 7.1-3 du décret

« Les services de médias audiovisuels mis à la disposition du public par un distributeur de services ne peuvent faire l'objet de superpositions par des bandeaux à des fins commerciales ou de modifications sans l'accord explicite de l'éditeur de ces services, à l'exception des bandeaux qui sont uniquement activés ou autorisés par les destinataires d'un service pour un usage privé, tels que les bandeaux résultant de services de communications individuelles, les éléments de contrôle de toute interface utilisateur nécessaire au fonctionnement d'un équipement ou à la navigation entre les programmes, par exemple les indicateurs de volume, les fonctions de recherche, les menus de navigation ou la liste des canaux, les bandeaux légitimes tels que les avertissements, les informations d'intérêt public général, les sous-titres ou les bandeaux de communications commerciales fournis par l'éditeur de services de médias, ainsi que des techniques de compression des données qui réduisent la taille d'un fichier de données ainsi que d'autres techniques visant à adapter un service aux moyens de diffusion, telles que la résolution et l'encodage, sans modification du contenu. »

RTBF Auvio affirme n'avoir pas, au cours de l'année 2021, recouru à une technique de superposition des services de médias audiovisuels par des bandeaux (« overlays ») à des fins commerciales ni à avoir recouru à une technique de modification des services de médias audiovisuels.

LISTE DE TARIFS

Article 8.3.1-2, alinéa 3, du décret

« Un opérateur de réseau qui fournit des services de système d'accès conditionnel pour les services de médias audiovisuels numériques, assure à tout éditeur ou distributeur de services qui le lui demande, les services techniques permettant que leurs services de médias audiovisuels numériques soient captés par les utilisateurs autorisés par l'intermédiaire de décodeurs gérés par l'opérateur de réseau, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

Lorsqu'il exerce d'autres activités, l'opérateur de réseau qui fournit des systèmes d'accès conditionnel tient



une comptabilité financière distincte pour ce qui concerne son activité de fourniture de services d'accès conditionnel.

Lorsque les services de médias audiovisuels numériques sont fournis contre une rémunération de la part des utilisateurs, les distributeurs de services publient une liste des tarifs pour l'utilisateur, qui tient compte de la fourniture ou non de matériels associés. »

Le distributeur affirme que lorsque les services de médias audiovisuels numériques sont fournis contre une rémunération de la part des utilisateurs, il publie une liste des tarifs pour l'utilisateur qui tient compte de la fourniture ou non de matériels associés.

Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que RTBF AUVIO a globalement respecté, pour l'exercice 2021, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels et qui font l'objet du présent contrôle.

En ce qui concerne la contribution à la production de RTBF Auvio en tant que distributeur pour l'exercice 2021, le Collège constate l'existence d'une « zone grise » juridique qui ne permet pas de savoir comment appliquer une telle contribution à la RTBF.

Dès lors, le Collège invite le Gouvernement et le législateur à éclaircir cette zone grise d'ici à l'exercice prochain.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2022.

DocuSigned by:
Mathilde Alet
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:
Karim Bourki
08013E62BA9E470...